

ACCORD NATIONAL DU 19 FÉVRIER 1996 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En vigueur – Non étendu

Vu le souhait des Charbonnages de France, Houillères du bassin de Lorraine et Houillères de bassin du Centre et du Midi que l'OPCAIM, créé au plan national professionnel par l'accord national du 8 novembre 1994 relatif à la formation professionnelle, assure la gestion de ses fonds de formation professionnelle continue, et considérant les dispositions de l'article L. 132-16 du Code du travail,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères de bassin du Centre et du Midi s'engagent à verser la fraction de 0,4 % prélevée sur la participation au développement de la formation professionnelle continue au paiement de laquelle ils sont tenus au titre des contrats d'insertion en alternance, à l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé, dénommé ci-après OPCAIM, créé, au plan national professionnel, par l'accord national du 8 novembre 1994 relatif à la formation professionnelle.

Le versement est effectué au niveau des établissements des Charbonnages de France, des Houillères du bassin de Lorraine et des Houillères de bassin du Centre et du Midi.

Article 2

Les règles et priorités permettant de décider des prises en charge en matière de contrats d'insertion en alternance, ainsi que les modalités de versement des sommes dues aux Charbonnages de France, aux Houillères du bassin de Lorraine et aux Houillères de bassin du Centre et du Midi sont celles définies en application de l'article 20 de l'accord national du 8 novembre 1994 susvisé.

Les dépenses exposées par les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères de bassin du Centre et du Midi au titre des contrats d'insertion en alternance sont prises en charge, financées et contrôlées suivant les critères, priorités et conditions de prise en charge définis en application de l'article 20 de l'accord national du 8 novembre 1994 susvisé.

Article 3

L'OPCAIM communique chaque année aux Charbonnages de France, aux Houillères du bassin de Lorraine et aux Houillères de bassin du Centre et du Midi, le rapport d'activité de la section « contrats d'insertion en alternance ».

Article 4

L'OPCAIM gère la contribution due au titre du capital de temps de formation par les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères de bassin du Centre et du Midi.

La prise en charge, le financement et le contrôle des dépenses liées aux actions de formation éligibles au titre du capital de temps de formation s'effectuent suivant les critères et l'échéancier définis en application de l'article 20 de l'accord national du 8 novembre 1994 susvisé. La prise en charge du coût de ces dépenses ne peut être supérieure à la moitié de ce coût, lequel inclut, outre les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement et les salaires et charges sociales légales et conventionnelles y afférentes.

Les critères et l'échéancier, au regard desquels sont examinées les demandes de financement présentées par les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères de bassin du Centre et du Midi, au titre du capital de temps de formation, sont ceux fixés en application de l'article 20 de l'accord national du 8 novembre 1994 susvisé.

Article 5

L'OPCAIM délègue, par voie de convention, aux personnes morales qui relèvent des chambres syndicales territoriales adhérentes à l'UIMM, la mise en œuvre des missions nécessitant une relation directe avec les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères de bassin du Centre et du Midi.

Sous la responsabilité du conseil d'administration paritaire de l'OPCAIM, ces personnes morales ont ainsi pour missions :

- de collecter les fonds visés à l'article premier du présent accord ;
- d'instruire, conformément aux règles, priorités et critères définis par le conseil d'administration paritaire de l'OPCAIM, les dossiers des demandes de prise en charge des Charbonnages de France, des Houillères du bassin de Lorraine et des Houillères de bassin du Centre et du Midi, au titre des contrats d'insertion en alternance ;
- d'effectuer les règlements de ces dossiers ;
- de préparer les documents qui permettront à l'OPCAIM d'établir le rapport d'activité visé à l'article premier du présent accord.

Article 6

Un bilan du présent accord est effectué tous les deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7

Les dispositions du présent accord concernent les établissements publics à caractère industriel et commercial Charbonnages de France, Houillères du bassin de Lorraine et Houillères de bassin du Centre et du Midi.

Article 8

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du Code du travail et notamment de son article L. 132-16, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du travail.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PARITAIRE DU 19 FÉVRIER 1996

Les organisations signataires de l'accord national du 19 février 1996 relatif à la formation professionnelle ont pris acte des trois points suivants :

1. Le rapport d'activité de la section « contrats d'insertion en alternance » visé à l'article 3 de l'accord national du 19 février 1996 est accompagné du rapport d'activité de la section « contrats d'insertion en alternance » des personnes morales visées à l'article 5 dudit accord.

2. L'instruction des demandes de financement présentées par les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères de bassin du Centre et du Midi, au titre du capital de temps de formation, est effectuée par un groupe ad hoc composé de représentants des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) Charbonnages de France, Houillères du bassin de Lorraine et Houillères de bassin du Centre et du Midi, ainsi que de représentants des organisations syndicales des EPIC susvisés. Le Président et le Vice-Président de l'OPCAIM valideront les propositions du groupe ad hoc.

3. L'accord national du 19 février 1996 étant conclu pour une durée indéterminée, il pourra être dénoncé unilatéralement à tout moment par chacune des organisations signataires. Si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, respectivement, de l'une des quatre parties à l'accord national susvisé, celui-ci prendra fin dans les conditions de l'article L. 132-8 du Code du travail.

